



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VANDIERES**

REVISION PARTIELLE DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES DE LA VALLÉE DE LA MOSELLE DE 1956

2016 / DDT 54 / ADUR / 002

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562.1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les décrets 56-909 et 56-910 du 10 septembre 1956 portant approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la MOSELLE sur la commune de Vandières,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 arrêtant que le PPRI de la commune de Vandières n'est pas soumis à évaluation environnementale et en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Sur le rapport de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la Moselle et du Trey sur le territoire de la commune de Vandières.

Ce PPRI se substituera aux dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la MOSELLE du 10 septembre 1956 uniquement sur le ban communal de Vandières,

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Elles feront l'objet de compte-rendus qui seront joints notamment au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de l'élaboration du PPRI pourront être relayées, à l'initiative de la commune dans le bulletin d'information communal et intercommunal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Vandières, à M. le Président de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune, et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien " L'Est Républicain "

Article 5 : Les services de l'Etat concernés et le maire de la commune de Vandières, le Président de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

29 JAN. 2016

Le préfet,

Philippe MAHÉ